

## CRITÈRES DE SÉLECTION DU PRIX DE L'OIAD

Voici les critères de sélection permettant de décerner le Prix de l'OIAD :

- (a) Le prix est décerné à un ou plusieurs avocats ou à une ou plusieurs organisations représentatives d'avocats ou associations d'avocats
- (b) Le prix est octroyé à un avocat ou une organisation d'avocats ayant honoré la profession en préservant les plus hautes valeurs de déontologie professionnelle et personnelle dans le domaine des droits humains. L'avocat ou l'organisation d'avocats en question doit avoir fait preuve d'un engagement et d'un dévouement exceptionnels pour préserver les valeurs fondamentales ou avoir contribué au renforcement du rôle du barreau ou des avocats.
- (c) Le prix est décerné à un avocat ou à une organisation d'avocats soit en reconnaissance de travaux récents en matière de défense des principes fondamentaux de l'Etat de droit ou d'un engagement à long terme dans le domaine des droits humains et de l'Etat de droit.
- (d) Les travaux ou activités de l'avocat ou de l'organisation d'avocats en matière de droits humains doivent être interprétés de manière très large. Ceci permettra par exemple d'accorder le prix à des avocats victimes de menaces, violences, harcèlement ou poursuites du fait de son exercice professionnel.
- (e) Le prix ne sera pas octroyé à un avocat ou à une organisation d'avocats lorsqu'il pourrait lui porter préjudice, comme par exemple dans le cas de risques graves dans le pays en question. Avant la désignation d'un candidat, les délégations doivent s'assurer directement ou indirectement auprès de l'avocat ou de l'organisation d'avocats qu'elles désignent que le prix ne lui portera pas préjudice et que l'avocat ou l'organisation d'avocats acceptera le prix s'il lui est décerné.

Les délégations s'efforceront d'utiliser une ou plusieurs sources d'information supplémentaires s'il apparaît que le contact avec l'avocat n'est pas suffisant pour évaluer les risques potentiels, par exemple s'il y a des signes que la communication pourrait être compromise, par exemple en raison d'une surveillance exercée par l'État ou si le contact n'est établi qu'indirectement par l'intermédiaire d'autres personnes.

- (f) Les candidatures soumises par les membres de l'OIAD doivent être composées de deux documents :
  - le curriculum vitae du candidat ;
  - une lettre du barreau membre expliquant les raisons pour lesquelles le candidat devrait se voir accorder le prix.

- (g) Les délégations ne peuvent pas communiquer le nom des lauréats du prix tant que l'embargo sur la communication n'a pas été levé par le Bureau.

### **Procédure interne de sélection pour le Prix de l'OIAD**

Cette procédure vise à fournir une recommandation claire, transparente et objective pour décider des lauréats du Prix de l'OIAD. Cette procédure n'affecte pas la procédure de nomination ni les critères de sélection.

#### **Structure**

- Le Bureau de l'OIAD choisit le récipiendaire du prix de l'OIAD, sur la base des propositions présentées par les membres de l'OIAD. Chaque délégation représentée au Bureau peut avoir un maximum d'un membre avec droit de vote.
  
- Le Prix est remis chaque année à l'occasion de l'Assemblée générale de l'OIAD.
  
- Le Bureau désigne le récipiendaire au moins un mois avant l'Assemblée générale par consensus si possible, et si ce n'est pas possible, à la majorité simple. En cas de vote, si un candidat est écarté parce qu'il n'a pas obtenu suffisamment de voix, les membres qui ont voté pour le candidat écarté peuvent voter lors de nouveaux tours jusqu'à ce qu'il y ait un candidat préféré. En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.
  
- S'il y a plus d'un candidat par pays, le Bureau peut décider de créer un groupe d'avocats de ce pays comme candidat collectif
  
- Le Bureau ne choisira qu'un seul candidat comme lauréat recommandé du prix.
  
- Le Bureau de l'OIAD communique sa décision aux membres de l'OIAD. Les autres candidats seront mentionnés pour information dans une annexe.